



**Bureau communautaire**  
**Mardi 27 Février 2024**  
**DECISION DE BUREAU**

**Nombre de membres du bureau : 11**

**Nombre de présents : 6**

**Nombre de votants : 6**

**Présents :** M. Claude REVEL, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, M. Bernard COSTE, M. Olivier BERNARDI, M. Joseph RODRIGUEZ.

**Absents :** M. Francis BARDEAU, Mme Isabelle SILHOL, M. Olivier BRUN, M. Gérald VALENTINI, Mme Myriam GAIRAUD.

**Rapporteur :** M. Claude REVEL.

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire sur les berges du Lac côté Clermont l'Hérault pour l'installation saisonnière d'un camion à glaces**

Monsieur REVEL rappelle que par délibération prise en séance du 05 Octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoirs au Bureau de la Communauté de communes pour prendre toute décision relative à l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf ans.

La Communauté de communes du Clermontais est gestionnaire d'une partie du domaine public Départemental, Rives de Clermont l'Hérault, aux abords du Lac du Salagou. Les collectivités riveraines sont engagées avec le Département de l'Hérault, au sein du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dans une opération « Grand Site » afin d'obtenir le label « Grand Site de France ».

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais souhaite autoriser à titre précaire et révocable l'occupation du domaine public pour offrir aux nombreux visiteurs du site un commerce ambulant de vente de glaces artisanales sur certaines périodes et jours de l'année. A cet effet, il est proposé de renouveler l'occupation temporaire du domaine public pour Monsieur Benjamin MANGUIN.

Le Bar à glaces pourra s'installer sur le ponton du Lac pour la période du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 30 Septembre 2024, au terme de quoi le preneur s'engage à restituer les clés à la Communauté de communes du Clermontais. Le Preneur s'acquittera d'une redevance de 500 euros pour toute la période de l'occupation conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

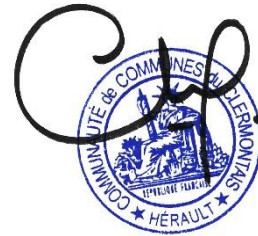
Toute autre destination ou utilisation sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes du Clermontais.

**Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public sur le site du Salagou entre la Communauté de communes et l'entreprise « Le bar à glaces de Benjamin »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et les pièces utiles à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 Février 2024

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE SITE DU SALAGOU ENTRE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU CLERMONTAIS ET L'ENTREPRISE LE BAR A GLACES DE BENJAMIN**

**ENTRE :**

La Communauté de communes du Clermontais représentée par Monsieur Claude REVEL.  
Ci-après dénommée « La Communauté de communes du Clermontais »,

**ET**

L'entreprise Le Bar à Glaces de Benjamin dont le siège social est ZAE Les Tanes Basses – 34800 CLERMONT  
L'HERAULT,  
Ci-après dénommée « le Preneur »,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I – EXPOSE**

La Communauté de communes du Clermontais est gestionnaire d'une partie du domaine public Départemental, Rives de Clermont l'Hérault, aux abords du Lac du Salagou. Les collectivités riveraines sont engagées avec le Département de l'Hérault, au sein du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dans une opération « Grand Site » afin d'obtenir le label « Grand Site de France ».

Dans le cadre d'un projet initié par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze la construction d'une « Maison du Site » verra le jour. Les travaux devraient commencer lors du deuxième semestre 2024. La Communauté de communes du Clermontais entend mettre à disposition des prestataires locaux certains emplacements pour proposer aux visiteurs différents services.

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a souhaité autoriser à titre précaire et révocable l'occupation du domaine public pour offrir aux nombreux visiteurs du site un commerce ambulant de vente de glaces artisanales sur certaines périodes et jours de l'année. La présente convention a donc pour objet d'autoriser l'entreprise « Le Bar à Glaces de Benjamin » représentée par Monsieur Benjamin MANGUIN, à occuper le domaine public dans les conditions définies ci-après.

## II – CONVENTION

### Article 1 – OBJET

La Communauté de communes du Clermontais autorise le Preneur à occuper une partie des parkings ou le ponton afin d'offrir un commerce ambulancier de vente de glaces artisanales sur certaines périodes et jours de l'année. Toute autre destination ou utilisation sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes du Clermontais.

### Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> Mai 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2024, au terme de quoi le preneur s'engage à restituer les clés à la Communauté de communes du Clermontais.

### Article 3 – CHARGES ET REDEVANCE

Le Preneur prend en charge toutes les démarches et supporte tous les coûts liés à l'installation et au fonctionnement de son activité durant cette période.

Le Preneur s'acquittera d'une redevance de 500 euros sur la période de l'occupation.

### Article 4 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

Sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur, le Preneur est entièrement responsable de tout dommage lié à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des lieux mis à sa disposition.

Il lui appartient notamment de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes en tenant compte des prescriptions particulières applicables à ses activités.

Il lui appartient également de souscrire tout **contrat d'assurance de nature à couvrir les responsabilités lui incombant en vertu des présentes et d'en justifier à la Communauté de communes du Clermontais avant tout début d'occupation.**

### Article 5 - EXPLOITATION

Le Preneur fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la régularité de l'exploitation en conformité avec la destination définie aux présentes, sans que la Communauté de communes du Clermontais puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il s'engage également à :

- Promouvoir l'image du site du Salagou,
- Proposer ses services durant la saison,
- Travailler en concertation avec les acteurs installés sur ce site.

Il est précisé que lors de la tenue de manifestations sur le site du Lac du Salagou, la Communauté de communes du Clermontais pourra autoriser la présence d'activités concurrentes à titre précaire et limité dans le temps.

### Article 6 – RESILIATION

Les espaces considérés faisant partie du domaine public, leur mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

L'exploitant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux au terme de la période de mise à disposition. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction, ni à aucune autre des garanties liées au régime des baux commerciaux.

La Communauté de communes du Clermontais pourra à tout moment suspendre ou mettre un terme définitif à la présente convention de mise à disposition des espaces considérés sans indemnités, en cas de méconnaissance par l'exploitant des obligations nées de la présente convention ; il en sera de même si l'exploitant agit en méconnaissance des lois et règlements en vigueur.

La résiliation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, indique le délai impératif dans lequel le Preneur doit libérer les lieux de toute occupation, faute de quoi il s'expose au paiement des sommes dues en cas d'occupation non autorisée et aux poursuites encourues par l'occupant sans droits ni titres du domaine public.

La Communauté de communes du Clermontais pourra à tout moment suspendre ou mettre un terme définitif à la mise à disposition des espaces considérés, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Aucun préavis ne sera observé en cas d'urgence ou de force majeure.

La lettre de résiliation indique la date impérative à laquelle le Preneur doit libérer les lieux de toute occupation, faute de quoi il s'expose au paiement des sommes dues en cas d'occupation non autorisée et aux poursuites encourues par l'occupant sans droits ni titres du domaine public.

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est accordée en considération de la personne. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune transmission ou cession ni totale ni partielle, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

Le Preneur est en droit de résilier à tout moment et pour tout motif la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de communes du Clermontais, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Il reste cependant tenu d'exploiter les espaces mis à disposition et de payer la redevance d'occupation pendant la durée du préavis.

## **Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable pour toute difficulté liée à l'exécution des présentes. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de

Montpellier, seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Clermont l'Hérault, le

Pour la Communauté de communes du Clermontais,  
Le Président,

Pour le Preneur  
Le Bar à Glaces de Benjamin

Claude REVEL

Benjamin MANGUIN